

## À quoi faut-il veiller lors de la rédaction de rapports médicaux ?



### 1. Contexte / Problématique

Différence entre mandat de traitement et mandat d'expertise.

Le médecin traitant part du principe que les symptômes exprimés sont réels ; l'expert doit quant à lui examiner de manière critique les déclarations du patient (mot-clé : cohérence)

### 2. Conseils généraux

Évitez d'adopter le langage d'un représentant de partie. Restez objectif. Évitez toute polémique, tout ton moralisateur ou toute insulte à l'égard de l'AI ou des médecins-conseils. Cela peut nuire à la pertinence du rapport.

Ne vous contentez pas de copier les résultats de rapports antérieurs, en particulier en cas de maladies évolutives ou de séquelles d'accident. Reprenez les résultats essentiels des rapports médicaux.

Faites preuve de réserve dans vos appréciations ou déclarations juridiques. Concentrez-vous sur votre domaine de compétence (constatations médicales, évaluation de la capacité de travail sur la base des constatations établies)

### 3. Incapacité de travail

Décrivez de manière aussi détaillée que possible les raisons médicales (ou psychiatriques) pour lesquelles les constatations recueillies sont susceptibles de réduire les capacités fonctionnelles et les ressources psychiques d'un point de vue qualitatif, quantitatif et temporel.

À des fins de contrôle et de vérification, tenez également compte des autres activités personnelles, familiales et sociales de la personne assurée.

Les informations relatives à l'évaluation longitudinale (évolution) sont précieuses, par exemple les éventuels changements de l'état de santé en cas de sollicitations, comme dans le cadre de mesures professionnelles ou d'un travail à temps partiel.

Discutez des éventuelles capacités de travail partielles et des activités adaptées à l'affection (profil de ce qui est raisonnablement exigible). En principe, il est recommandé de motiver le patient à participer à des mesures professionnelles ou de discuter de travaux adaptés. Si la personne assurée participe avec motivation à une mesure professionnelle, cela constitue un indice fort de sa capacité de travail effective.

#### 4. **Diagnostics**

En principe, ce n'est pas le diagnostic précis qui est déterminant au regard du droit des assurances, mais les résultats médicaux. Une expertise externe à l'administration ne perd généralement pas sa valeur probante du simple fait d'un diagnostic contestable, en particulier lorsque les symptômes se recoupent fortement (par exemple, un TSPT au lieu d'un trouble de la personnalité instable).

##### TSPT

La jurisprudence accorde une très grande importance au critère dit « A ». Si celui-ci ne peut être exploré ou s'il n'est pas possible de l'établir de manière probante, il est recommandé d'utiliser un autre diagnostic ou un diagnostic différentiel.

Si un TSPT apparaît pour la première fois plus de 6 mois après l'événement traumatisant, il convient d'en fournir une explication médicale plausible.

##### Trouble somatoforme douloureux

Le Tribunal fédéral accorde une importance particulière au critère de la « douleur persistante, intense et atroce ». Il est recommandé de l'explorer et de le décrire avec précision.

##### Troubles de la personnalité/TDAH

Il convient de prêter attention à l'apparition des symptômes, qui doivent généralement se manifester au plus tard à l'adolescence ou au début de l'âge adulte.

Dans le cas contraire, le diagnostic doit être mieux étayé. Existe-t-il un facteur de stress ayant entraîné une décompensation ?

---

## 5. Avis sur les expertises ou les rapports internes à la compagnie d'assurance

### Avis sur un rapport interne à la compagnie d'assurance

Il est important de savoir que, dès lors qu'il existe le moindre doute, l'assurance ne peut se fonder sur un rapport du service médical de l'assurance (RAD) ou sur une évaluation interne de l'assurance. De tels doutes minimes concernant un rapport du RAD ou une expertise d'une assurance indemnités journalières de maladie sont déjà établis lorsque le médecin spécialiste traitant parvient à des évaluations divergentes justifiées (par exemple concernant les résultats d'examen, la capacité de travail ou les diagnostics).

### Prise de position concernant un rapport d'expertise

Contrairement aux rapports internes à l'assurance, une expertise n'est pas automatiquement dépourvue de valeur probante dès lors que le médecin spécialiste traitant parvient à une autre conclusion. Une expertise est contestable lorsque le médecin traitant peut mettre en avant des éléments objectivement vérifiables qui n'ont pas été identifiés ou pris en compte dans le cadre de l'expertise et qui sont de nature à conduire à une appréciation différente.<sup>1</sup>

## 6. Causalité en cas d'accident

Pour établir la causalité, une « causalité partielle » (par exemple, supérieure à 10 %) suffit généralement, pour autant qu'elle soit établie avec une probabilité prépondérante (supérieure à 50 %). Il convient alors de se demander si l'atteinte à la santé se serait produite et aurait évolué de la même manière et au même moment même en l'absence d'accident ?<sup>2</sup>

Selon les directives de la SSPP, un tel lien de causalité partielle est généralement établi dans le cas de troubles psychiques consécutifs à un accident :

« Les troubles psychiques consécutifs à un accident résultent généralement de la conjonction de plusieurs facteurs. La probabilité élevée d'un lien entre l'accident (le fait d'avoir vécu l'accident ou ses conséquences) et le trouble psychique survenu suffit à établir un lien de causalité naturelle avec l'accident. Un tel lien de causalité partiel entre les troubles psychiques consécutifs à un accident est avéré dans la plupart des cas.»<sup>3</sup>

«Versicherte Schweiz» s'engage en faveur de procédures équitables et transparentes en matière d'assurance civile et sociale, d'une couverture d'assurance efficace et d'une intégration effective des personnes en situation de handicap. Les personnes concernées bénéficient d'un soutien sous forme de conseils et de médiation. L'association dénonce les dysfonctionnements et s'engage sur le plan sociopolitique.

Pour toute question ou suggestion – y compris concernant cette fiche d'information –, vous pouvez nous contacter : Versicherte Schweiz, Gewerbeschulstrasse 2, 8620 Wetzikon, [info@versicherte-schweiz.ch](mailto:info@versicherte-schweiz.ch) [www.versicherte-schweiz.ch](http://www.versicherte-schweiz.ch)

<sup>1</sup> BGer 9C\_338/2016.

<sup>2</sup> BGer 4A\_444/2010.

<sup>3</sup> Directives de qualité relatives aux expertises psychiatriques à des fins d'assurance de la Société suisse de psychiatrie et psychothérapie (SSPP) : en allemand S. 36 ff.).